Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 934 du 11 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2024 avec la référence 122302.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 22 novembre 2022.

2. Le 26 janvier 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

Le 8 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

3. Le 30 août 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 21 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

4. Le 21 mars 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité que précédemment.

Cette demande a été complétée en dates des 26 juin et 12 août 2024.

Le 9 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :
o l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X] (NN. […]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (…) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».
Dans ce cadre, l'intéressé a produit une fiche de pension, des extraits de compte et une proposition de déclaration simplifiée, relatifs aux revenus de Monsieur [X].
D'une part, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « […] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence […] (du régime) des pensions, […] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » […].
Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la pension de retraite salarié d'un montant de 32,18€ est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €). Ce montant ne peut être considéré comme suffisant pour faire face aux dépenses du ménage, notamment, le loyer de 247,29€. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Quant aux documents médicaux produits, ceux-ci ne sont pas pris en considération car ils ne donnent aucune indication quant aux moyens de subsistance de Monsieur [le regroupant].

Le courriel de l'avocat daté du 26/06/2024 n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

III. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste et violation des articles 20 TFUE, 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

Elle rappelle que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales, en ce compris des décisions refusant un droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver ce dernier de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut. Elle expose que l'existence d'une relation de dépendance entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union constitue, à cet égard, un élément essentiel, lorsque cette relation est d'une nature telle que le citoyen de l'Union serait contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers et de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble.

Elle se réfère à l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire C-836/18 (§§ 53 à 54).

La partie requérante en déduit que l'article 20 du TFUE et l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 imposaient à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments relatifs à la dépendance existant entre son époux et elle-même et, au besoin, de les interroger à ce sujet avant de statuer. Elle estime que cette obligation découlait également du devoir de minutie.

Elle expose qu'en date du 26 juin 2024, son conseil a adressé à la partie défenderesse un courriel libellé comme suit : « En complément à la demande en cours, je vous rends attentif au document en attaché. Monsieur n'est pas en bonne santé et se trouve dans un état de dépendance, tant physique que financière à l'égard de son épouse (article 20 TFUE). Financièrement, sa GRAPA a été réduite en raison des activités professionnelles de madame depuis février 2023 ; madame verse tout son salaire sur le compte de monsieur, qui en dispose donc. Physiquement, il souffre d'un cancer du côlon, de tension et de surdité avancée. C'est madame qui fait les courses, l'entretien de la maison, la cuisine, conduit la voiture… c'est elle qui conduit son mari chez ses médecins ».

Elle ajoute que, par un courriel du 12 août 2024, son conseil a encore transmis à la partie défenderesse « un document médical complémentaire qui confirme la dépendance de monsieur à l'égard de madame ».

Elle indique que le rapport médical joint à ce courriel précisait que le patient souffrait « de problèmes de santé chroniques… qui l'invalident dans les activités quotidiennes » et que, « [d]e ce fait, il nécessite la présence de son épouse à ses côtés afin de l'aider dans toutes ses activités quotidiennes ».

La partie requérante relève que la partie défenderesse a néanmoins indiqué, dans l'acte attaqué, que « les documents médicaux produits […] ne sont pas pris en considération car ils ne donnent aucune indication quant aux moyens de subsistance [du regroupant]. Le courriel de l'avocat du 26/06/2024 n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif ».

Elle argue que les rapports médicaux ne concernaient pas les moyens de subsistance du regroupant, lesquels étaient connus de la partie défenderesse puisque celle-ci fonde précisément son refus sur leur provenance, à savoir la GRAPA, mais visaient à démontrer la dépendance de celui-ci à l'égard de son épouse en raison de son état de santé. Elle ajoute que cette dépendance justifiait « à son profit un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 TFUE, comme soutenu par son conseil dans ses deux mails, qui sont démonstratifs et non déclaratifs ».

IV. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'au sujet de l'article 20 du TFUE, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la CJUE, le 15 novembre 2011 (C256/11), que : « […] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. […] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé» (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Le Conseil rappelle en effet que, dans plusieurs de ses arrêts, la CJUE a considéré que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (en ce sens notamment : CJUE, arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, et CJUE, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15), y compris lorsqu'il s'agit, comme dans la présente affaire, d'une décision refusant le droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation (en ce sens notamment : CJUE, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; CJUE, arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Ainsi, si les dispositions du Traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'Etats tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaitrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un Etat membre (en ce sens notamment : CJUE, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, et CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16).

Au fur et à mesure des affaires dont elle a été saisie, la CJUE a précisé que la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (en ce sens notamment : CJUE, arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09 ; CJUE, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15) et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (en ce sens notamment : CJUE, arrêt du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11 ; CJUE, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11 ; CJUE, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; CJUE, arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Elle a encore indiqué que si l'article 20 du TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé, liée notamment au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (en ce sens : CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a, C-82/16), le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception (voir en ce sens : CJUE, arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18).

Il s'ensuit, selon la CJUE, que les Etats membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avéreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance tel que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 du TFUE (voir en ce sens : CJUE, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a, C-82/16 ; CJUE, arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18).

La CJUE a confirmé cette jurisprudence encore plus récemment, et a notamment jugé que «[l]'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union » (CJUE, arrêt du 5 mai 2022, Subdelegación del Gobierno en Toledo contre XU (C-451/19) et QP (C-532/19)).

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas valablement étayée.

Elle indique en outre que les documents médicaux produits « ne sont pas pris en considération car ils ne donnent aucune indication quant aux moyens de subsistance » du regroupant et que le courriel du conseil de la partie requérante du 26 juin 2024 « n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif ».

3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et à la suite de la partie requérante, que cette motivation ne répond pas adéquatement à l'argument distinct qu'elle avait expressément développé sur le fondement de l'article 20 du TFUE.

En effet, il ressort du dossier administratif que, par un courriel du 26 juin 2024, le conseil de la partie requérante a expressément attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait que le regroupant « se trouve dans un état de dépendance, tant physique que financière à l'égard de son épouse (article 20 TFUE) ». À ce courriel était joint un certificat médical du docteur [F.] daté du 21 mars 2024, lequel indiquait que le regroupant souffrait de problèmes de santé chroniques et nécessitait la présence de son épouse à ses côtés.

Dans ces circonstances, si la partie défenderesse pouvait considérer que les seules affirmations contenues dans le courriel du 26 juin 2024 présentaient un caractère déclaratif, cette circonstance ne la dispensait toutefois pas d'examiner la portée des certificats médicaux produits à l'appui de cette argumentation ni d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas de nature à justifier un examen de la demande sous l'angle de l'article 20 du TFUE.

En se limitant à relever que les certificats médicaux ne donnaient aucune indication quant aux moyens de subsistance du regroupant, la partie défenderesse laisse sans réponse l'argument distinct que la partie requérante avait expressément développé sur le fondement de l'article 20 du TFUE. La motivation de l'acte attaqué ne permet dès lors pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments invoqués à cet égard n'étaient pas de nature à justifier un examen sous l'angle de cette disposition.

Pour les raisons qui précèdent, la motivation adoptée ne rencontre pas suffisamment ni adéquatement les arguments de la partie requérante.
4. La partie défenderesse objecte, dans sa note d'observations, que l'acte attaqué est suffisamment motivé, que le courriel du 26 juin 2024 présente un caractère déclaratif, que les certificats médicaux produits ne démontrent pas concrètement en quoi la présence de la partie requérante serait nécessaire au regroupant et qu'elle a dès lors valablement pu se limiter à relever que ces documents ne concernaient pas les revenus de ce dernier. Or, ces objections ne peuvent être suivies essentiellement pour les raisons déjà avancées dans le présent arrêt. Il peut être précisé qu'il résulte du seul examen des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a écarté les certificats médicaux au motif qu'ils ne donnaient aucune indication quant aux moyens de subsistance du regroupant, sans répondre à l'argument distinct que la partie requérante avait expressément développé sur le fondement de l'article 20 du TFUE. En développant, pour la première fois dans sa note d'observations, une argumentation selon laquelle ces certificats ne démontreraient pas concrètement l'existence d'une relation de dépendance suffisante au sens de cette disposition, la partie défenderesse substitue à la motivation de l'acte attaqué une appréciation qui n'y figure pas et qui ne saurait être admise à titre de motivation *a posteriori*.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

6. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

V. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 septembre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY